Adeline Nsimire Balika

SAMWAKI, *Sauti ya Mwanamke Kijijini*

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Adeline Nsimire est coordinatrice de SAMWAKI, une organisation de femmes rurales fondée en 2002 à Mugogo, province du Sud-Kivu (RDC).
Sociologue de formation et enseignante de profession, Adeline découvre, tout au long de sa carrière, qu'il existe un grand écart dans la scolarisation des garçons et des filles en milieux ruraux du Sud-Kivu. Elle décide de conscientiser sa communauté en initiant des cadres de concertation et d'échange d'idées entre les femmes, appelés axes de communication, et des clubs d'écoute pour hommes et femmes pour débattre à la radio et en groupe sur le développement en mettant l'accent sur l'approche genre. En 2004, elle met en place le réseau des femmes rurales du Sud-Kivu, le REFERUSKI, regroupant huit collectifs d'organisations des femmes rurales des huit territoires ruraux que compte la province. Sa fonction de coordinatrice de SAMWAKI lui confère également la direction de la « Radio Bubusa FM », une radio communautaire pour femmes rurales implantée à Mugogo en janvier 2008 par SAMWAKI.
SAMWAKI est le partenaire de Dimitra au Sud-Kivu.

Réflexion sur les inégalités de genre liées à l'accès à la terre et leurs conséquences sur les femmes rurales du Sud-Kivu

1. Introduction

Dans les lignes qui suivent, nous allons aborder la question concernant les inégalités de genre et plus spécialement celles liées à l'accès à la terre et leurs conséquences sur les femmes rurales au Sud-Kivu (RDC). Nous allons nous attarder sur le lien entre les violences sexuelles comme une des conséquences des inégalités de genre et l'accès de la femme rurale à la terre. Et pour clôturer notre réflexion, nous allons dégager quelques stratégies d'information et communication pour lutter contre ces inégalités de genre.

D'une manière générale, les femmes et les filles du Sud-Kivu n'ont pas accès à la terre et n'y aspirent pas. A notre connaissance, aucune action n'a été entreprise par les femmes de la province, pour revendiquer un droit lié à l'accès à la terre. Une seule fois, en 2005, des organisations de femmes rurales de Miti, en territoire de Kabare (environ 30 kilomètres de Bukavu) ont posé des revendications en rapport avec la protection des terres. Des femmes, soutenues par de nombreux hommes, ont organisé une marche pacifique pour contester une décision gouvernementale autorisant le lotissement de la concession qui abrite l'Institut National d'Etudes et de la Recherche Agronomique (INERA) de Mulungu. Les manifestants ont parcouru 30 kilomètres à pied, jusqu'à Bukavu, pour déposer un mémorandum auprès des autorités provinciales et foncières. Pour ces populations rurales, ériger à cet endroit des buildings au profit de riches citadins, signifie mettre en péril la vie de près de 500 familles qui vivent exclusivement des produits de la terre. Elles jugent inadmissible l'expropriation de concessions d'expérimentation appartenant à un centre de recherche de si grande renommée en Afrique Centrale, reconnue pour la qualité de ses services, sous le seul prétexte de désengorger la ville de Bukavu.

Nous pouvons affirmer qu'aucune femme n'est propriétaire terrienne. Les 64.829 km² de superficie de la province du Sud-Kivu sont répartis entre les riches commerçants, les tenants du pouvoir politique et les chefs coutumiers – tous des hommes. Les femmes sont exclues à cause de certaines contraintes que nous présentons sommairement ci-après.

a) *La coutume*

Elle consacre le caractère sacré de la terre et son appartenance traditionnelle au seul roi : le Mwami. Celui-ci la distribue à ses sujets moyennant une redevance dite *Kalinzi* chez les Bashi, la plus grande tribu du Sud-Kivu. Le *Kalinzi* est généralement représenté par une vache laitière ou un taureau. Le bénéficiaire de la concession doit être un homme. A sa mort, son fils aîné hérite de toute cette étendue et devient automatiquement le nouveau répondant devant le roi. Les frères garçons y ont chacun un lotissement. Les filles n'ont pas droit à un lotissement, car elles sont sensées se marier et obtenir des champs dans leurs nouvelles familles. La cérémonie de dot est toujours accompagnée par des houes. Signe que la fille qui fonde un ménage doit avant tout savoir cultiver le champ. Elle y est surveillée par tout le monde pour se rassurer de ses capacités à manier la houe. Une femme déclarée paresseuse est vite répudiée sans aucune autre forme de procès.

Lorsqu'une jeune fille se marie, son époux lui confie une portion de terre de sa famille. Elle l'exploite et en tire la nourriture quotidienne. En cas de décès de son mari, elle peut continuer à exploiter son champ, si son beau-père en décide. Mais malheur à elle si elle n'a pas enfanté de garçon. Elle est chassée et elle et ses filles n'ont aucun droit sur les biens qui sont dévolus à un autre homme ou garçon de la famille. Soulignons que de telles pratiques, bien qu'archaïques et dépassées, sont encore d'usage dans certains villages de la province et du pays.

b) *La loi foncière*

L'évolution de la société a institué des lois écrites, mais en matière de terre, la coutume pèse encore de tout son poids

dans les villages. Sauf pour les terrains situés dans les centres d'exploitation minière, des centres de négoce ainsi que d'importantes agglomérations où sont présents les services publics en charge des foncières dans leurs attributions.

La loi foncière existe mais n'est malheureusement pas assez vulgarisée pour que les populations rurales, les femmes en particulier, en prennent connaissance et tirent meilleur profit de ses dispositions. Jadis, la terre appartenait au Mwami et aujourd'hui elle appartient à l'Etat. C'est là une nouveauté. L'Etat peut donc vendre et vend à des particuliers des étendues de terrain. Il arrive donc que l'Etat vende des terrains acquis selon la loi coutumière et occupés par des personnes qui croyaient en détenir la propriété. C'est le cas par exemple des plantations de thé et quinquina ainsi que des concessions minières.

c) Le statut de la femme

Dans les milieux ruraux, où la coutume domine, le statut social de la femme a de la peine à s'améliorer. La femme continue à subir des traitements discriminatoires consacrés par la tradition. La femme ne peut pas être propriétaire d'une vache, encore moins d'un champ, sujet tabou. C'est l'homme qui doit posséder la vache et la terre. La femme doit se soumettre à l'homme pour en bénéficier, même à titre locatif.

d) Les médias

Tout en saluant l'apparition récente de quelques stations de radio dans des zones rurales isolées, il faut déplorer le fait que ces médias ne tiennent pas en compte l'approche genre dans leurs émissions. Le genre n'est pas suffisamment abordé de manière à informer et sensibiliser les hommes,

les femmes et les jeunes sur la question. Il faut dire que l'un des grands obstacles qui empêche la femme d'accéder à la terre, c'est l'ignorance due à l'inaccessibilité de l'information sur des procédures administratives en matière d'accès à la terre et aux autres ressources, crédit, emploi ou pouvoir, etc.

2. Contexte général de la province du Sud-Kivu

a) Situation géographique

Le Sud-Kivu est l'une des 11 provinces de la RDC. Il est situé à l'est du pays et partage une frontière avec la Tanzanie et avec les provinces congolaises du Maniema et du Nord-Kivu. Sa population est estimée à 3 millions d'habitants repartis sur environ 65 mille km². C'est une région montagneuse subdivisée en 2 principales zones, la savane et la forêt. Il y pleut pendant 9 mois, le reste de l'année étant ensoleillé. La région dispose d'importantes ressources en hydrographie provenant des lacs Tanganyika et Kivu et d'importantes rivières qui constituent le fleuve Congo.

b) Situation économique

Le Sud-Kivu est une région agro-pastorale à très faible production, malgré la fertilité du sol. On y cultive principalement le manioc, le riz, le haricot, la patate douce, la pomme de terre, etc. La pêche artisanale est pratiquée dans les eaux des deux lacs, dont l'un est réputé comme le plus riche en espèces au monde. On pêche aussi dans les rivières. La production agricole a connu une baisse importante depuis les récentes guerres, tandis que l'exploitation des produits miniers par des multinationales et les populations locales connaît un essor remarquable.

Le délabrement des voies routières et l'insécurité qui persiste dans certaines localités de la province constituent un obstacle majeur à l'activité économique, notamment le petit commerce, dont les activités n'ont pas effectivement repris partout. Il en est de même de l'écoulement des produits agricoles des localités enclavées.

c) Situation sociale

— Famine accrue ;
— Chômage généralisé, surtout chez les jeunes ;
— Absence, irrégularité et insuffisance des salaires des fonctionnaires ;
— Exode rural accru vers les villes et les centres d'exploitation artisanale des produits miniers ;
— Misère innommable touchant les femmes en particulier ;
— Propagation des maladies endémiques dont le VIH/SIDA et autres IST ;
— Recrudescence des viols et violences sexuelles sur les femmes et les petites filles ;
— Déscolarisation massive des enfants et des jeunes, à cause du manque de moyens pour prendre en charge la prime des enseignants ;
— Manque d'accès aux soins de santé ;
— Analphabétisme accru chez les femmes et les jeunes filles ;
— Absence et/ou insuffisance des moyens d'information et de communication en milieu rural et accès limité à leurs services là où ils existent, en particulier pour les femmes et filles ;
— Prolifération des phénomènes de prostitution, esclavage sexuel, enfants nés du viol et enfants de la rue, mariage précoce, filles mères, etc.

d) Situation juridique et judiciaire

— Persistance de certaines pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes et des filles ;
— Masculinisation, par la coutume, du droit de propriété terrienne ;
— Ignorance, par les populations rurales et en particulier les femmes, des lois nationales à cause de l'analphabétisme, l'accès limité à l'information et à la communication ainsi que leur non vulgarisation, par les services publics concernés ;
— Non application de la loi concernant la parité hommes-femmes à différents niveaux ;
— Ignorance, par les populations rurales, de leurs droits (protection, association, expression, héritage, instruction, propriété, mariage,...), ainsi que des dispositions légales applicables dans chaque cas ;
— Administration judicaire et pénitentiaire délabrée ;
— Impunité dans les cas de violences sexuelles faites aux femmes et aux filles, en dépit de l'existence de la nouvelle loi définissant et réprimant ce crime.

e) Au niveau de la prise de décision

La femme a longtemps été considérée par la coutume commune à toutes les ethnies et tribus du Sud-Kivu comme subordonnée à l'homme. Cette croyance est jusqu'à présent entretenue par certaines coutumes, même si on peut se féli-

citer d'un progrès notoire dans ce domaine. Il est cependant regrettable de constater que l'évolution des lois ne garantit en rien l'amélioration de la situation de la femme ainsi que son statut social. Dans nos sociétés en effet, la lenteur observée dans la mise en application par des instances judiciaires des lois dûment votées et promulguées, constitue un obstacle dans les relations hommes-femmes et accentue par conséquent la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

Dans nos villages, toutes les formes de discrimination liées au genre ont ceci en commun : l'exclusion de la femme de là où se décident son sort et celui du développement de son village, et sa soumission à exécuter les décisions arrêtées en son absence, même si celles-ci sont en sa défaveur et ne contribuent pas au développement. Par exemple, il est rare que des femmes participent à des réunions de discussion de dot de leurs propres filles. S'il y a un différend à régler entre voisins ou dans les familles, les personnes invitées par le chef de village pour statuer sur ce différend sont toutes des hommes. Et si une femme se sentant concernée directement tient à y participer, elle ne peut prendre la parole.

Après de longues années de dictature en RDC, l'image de la femme s'est détériorée avec un régime qui l'a réduite en objet de séduction et non en responsable au même titre que l'homme. La véritable place de la femme, en ce qui concerne sa participation aux organes de prise de décision, reste donc à conquérir, aussi bien au niveau des instances coutumières que sur le plan politique.

3. Conséquences des inégalités de genre en matière d'accès à la terre

L'inaccessibilité à la terre est la forme de marginalisation de la femme la plus visible dans les milieux ruraux du Sud-Kivu où la richesse et le pouvoir sont fondés sur la terre. Sans la terre, la femme rurale est sans richesse et sans pouvoir, donc dépourvue de tout. Cette situation contribue à la détérioration de son statut social et retarde son accès à d'autres ressources telles que l'information, la formation, le crédit, etc. La femme rurale du Sud-Kivu peut être considérée comme sans identité car, dit-on, l'*homme se distingue par son avoir avec, en premier lieu, la portion de terre qui lui appartient*.

Les conséquences de cette inégalité dans l'accès à la terre entre les hommes et les femmes affectent dangereusement l'épanouissement des femmes, ainsi que le développement de leurs filles et de leur communauté. On peut citer, entre autres :

- Pauvreté accrue chez les femmes ;
- Misère au sein des ménages et des familles ;
- Dépendance et subordination ;
- Insuffisance de la production agricole ;
- Mauvaise gestion de la production agricole par les hommes ;
- Expropriation de la terre des femmes après la mort du mari ;
- Exclusion à des rencontres importantes sur l'accès à la terre ;
- La vulnérabilité accrue de la femme (VIH/SIDA, violences domestiques, violences sexuelles, violation des droits humains, ...).

4. Vulnérabilité de la femme rurale du Sud-Kivu face aux violences sexuelles

Nous allons aborder cette question complexe en essayant d'expliquer les violences sexuelles avant, pendant et après les guerres qui ont sécoué la RDC depuis 1996, et nous allons étudier le lien existant entre les violences sexuelles et l'accès à la terre au Sud-Kivu.

Le drame des violences sexuelles au Sud-Kivu défraie la chronique au niveau national et international - nous n'avons donc pas la prétention d'apporter une information nouvelle. Cependant, en tant que femme rurale, vivant dans la province même et parmi les victimes de ce crime, il est de notre devoir de saisir cette occasion pour exprimer toute notre consternation à propos de ce phénomène. La question qu'on doit se poser, c'est comment, quand et par qui ces crimes sont-ils commis ? Il nous faut, pour ce faire, nous situer dans le temps : avant, pendant et après la guerre.

a) Les violences sexuelles avant la guerre

Avant le déclenchement de la guerre de 1996 en RDC, les populations du Sud-Kivu ne connaissaient pas encore les violences sexuelles. Nous ne pouvons affirmer que ces crimes n'existaient pas, mais peut-être sous une autre appellation ou sans doute gérés et médiatisés autrement par les différents acteurs communautaires. Personne dans nos villages n'avait jamais entendu parler de ces crimes, ni dans les conversations, ni dans les ouvrages, pas même le soir autour du feu. Pour sa part, le législateur congolais n'avait pas défini cet acte, le viol et l'attentat à la pudeur étant les seules infractions prévues par la loi.

Toutefois, certaines analystes affirment que des actes isolés de violences sexuelles étaient commis dans les villa-

© Dimitra

ges et au sein des familles, mais la nouvelle était vite étouffée dans un cercle restreint, en usant d'une expression répandue dans le milieu *« Kuberera endaha erunvi »*. Ce qui veut dire : *« Cassons les calebasses hors de la vue de tous »* ou *« taire la nouvelle avant qu'elle puisse se répandre »*. Ceci pour éviter le scandale et sauvegarder l'honneur de la famille et de la communauté.

Dans un passé relativement lointain, il arrivait que des jeunes gens attendent une fille dans la soirée, la prennent de force et l'amènent dans la hutte de l'un d'eux pour en faire sa femme. Le lendemain, les familles du garçon et de la fille se rencontraient pour officialiser le mariage, après versement de la dot. Des femmes interdisaient aussi à leurs filles adolescentes de passer près des lieux consacrés au repos des bergers, prétextant que ceux-ci ont l'habitude de *« frapper »* les filles. Apparemment, les femmes connaissaient bien le comportement des bergers à l'égard des filles qu'ils ne se contentaient pas de frapper avec un bâton, mais déchiraient leurs vêtements avant de les prendre de force. Ce que les nombreux témoignages n'ont pas rapporté explicitement. De la même façon, lorsqu'une fille tombe enceinte, il est d'usage dans nos villages que le garçon soit contraint de la prendre en mariage. Quel que soit l'âge des jeunes, les parents se rencontrent et règlent la question de la dot.

Une telle attitude s'explique par le souci des femmes de respecter la loi du silence, qui veut que l'on préserve l'honneur et la crédibilité de la communauté.

b) *Les violences sexuelles pendant la guerre*

L'expression « violences sexuelles » fait son apparition en 1996, d'abord discrètement, mais avec une certaine ampleur à partir de 1998. On en parle partout et les médias relayent ce qui devient très vite un fléau pour tout un peuple, pour toute une génération dont la dignité est profondément touchée. Des scènes indescriptibles où une dizaine d'hommes

prennent de force, à tour de rôle, une femme, une vieille moribonde ou une petite fille. Plus grave encore, on rapporte des scènes de mutilation sexuelles, des couteaux et baïonnettes enfoncées dans le vagin des femmes, du sable, du sel de cuisine ou encore du pili-pili dans le vagin, des morceaux de bois taillés, des balles tirées dans l'organe génital. L'opération se termine parfois par l'assassinat de la victime et/ou de sa famille, ou par l'amputation d'une partie du corps de la victime (bien souvent le sein).

Qu'il y-a-t'il de plus inhumain que de contraindre un homme à avoir des relations sexuelles avec sa fille ou avec sa mère, une mère à coucher avec son propre fils ou encore de violer une femme ou un homme devant ses propres enfants et vice-versa ? Les récits de violences sexuelles regorgent de scènes inimaginables, des hommes et des femmes qu'on force à manger la chair de leur bébé qui vient d'être éventré.

c) *Les violences sexuelles après la guerre*

Les violences sexuelles faites aux femmes et aux filles se poursuivent au Sud-Kivu, autant que pendant la guerre. Longtemps attribué aux groupes armés, l'acte s'est gravement étendu à d'autres groupes sociaux, armés et non armés. C'est le cas par exemple des militaires des FARDC, les éléments de la Police nationale, les responsables d'églises, les creuseurs des minerais et d'autres civils.

Actuellement, les auteurs présumés de violences sexuelles choisissent pour cible privilégiée les petites filles de tranches d'âge inimaginables. L'analyse de la situation actuelle démontre que les criminels poursuivent un but précis : détruire l'organe procréateur de la femme. Il faut remonter loin dans l'histoire des guerres et de la ruine des peuples pour comprendre la barbarie qui sévit au Sud-Kivu. Ce sont les mêmes méthodes qui sont utilisées partout et les mêmes acteurs, avec les mêmes motivations et stratégies, pour nuire à la dignité de la femme et pour lui enlever son pouvoir reproducteur. Des pratiques similaires à celles subies par la femme pendant la guerre. Autrement dit, il y a une guerre dans la « paix ». Trois principaux facteurs expliquent, parmi tant d'autres, la recrudescence de ce crime :

L'impunité : Elle est la principale cause de la continuation des violences sexuelles. La population et les victimes attendent avec impatience la mise en application de la loi N° 06/019 du 20 juillet 2006 du code pénal congolais, relative aux violences sexuelles. Sans une application stricte de cette loi, dont le but est de « prévenir et réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions », on ne peut obtenir un quelconque changement. Bien au contraire, si, avant, on attribuait les crimes aux seuls groupes armés (nationaux et étrangers), aujourd'hui, ce sont les militaires congolais, les éléments de la police, les pasteurs d'églises, les creuseurs d'or et autres jeunes qui sont le plus fréquemment cités.

Les tradipraticiens : Dans les zones minières du Sud-Kivu, il n'est plus surprenant de voir un homme adulte pris en flagrant délit en train de commettre un viol sur une enfant, peu importe l'âge (2 ans, 4 ans,...). La plupart de ces bourreaux obéissent aveuglément aux prescriptions de leurs féticheurs qui leur promettent des forces surnaturelles pour découvrir des puits d'or ou d'autres minerais. Pour que les fétiches produisent un effet, ces hommes doivent coucher avec une fille qui n'a jamais connu d'homme.

Les fausses croyances sur le VIH/SIDA : Il est répandu dans le milieu qu'avoir des relations sexuelles avec une fille vierge peut guérir du VIH/SIDA. Comme il est de croyance que les adolescentes ne sont généralement plus vierges, les personnes atteintes du VIH/SIDA ont recours à de petites filles...

5. Quels liens entre la possession de la terre par la femme et la vulnérabilité face aux violences sexuelles et au VIH/SIDA ?

— La terre constitue l'unique ressource pour des populations rurales qui vivent essentiellement de l'agriculture. Dépourvue de cette ressource vitale, de nombreuses femmes et filles errent à la recherche de moyens pour leur survie. Elles obtiennent, comme refuge facile, les centres d'exploitation des produits miniers ou les centres de négoce. La prostitution dans laquelle elles sont entraînées les mets évidemment en contact avec le VIH/SIDA et les violences de toutes sortes, les violences sexuelles en particulier.

— De nombreuses femmes sont délaissées par leurs maris pour avoir subi des violences sexuelles. D'autres ont simplement fui leur village, de peur des stigmatisations mais aussi parce qu'elles n'ont pas de parcelle à elles, où retrouver la stabilité et vivre de leurs champs.

— La région est pleine d'enfants nés des violences sexuelles qui ne sont pas acceptés par la communauté. Leur salut peut dépendre de la possession, par leurs mères, de lopins de terre qu'elles leur concéderont, ceux-ci ne

pouvant bénéficier du champ de famille à laquelle leur appartenance n'est pas reconnue.

— Les orphelins du SIDA sont souvent dépossédés de leurs champs à la mort du père car ces champs sont considérés comme biens de famille. Un champ acquis par la mère reste un bien pour ses enfants et, par conséquent, une garantie pour la vie.
— Un champ comme richesse renforce le pouvoir de la femme et améliore son statut social. Les produits issus de son champ renforcent son autonomie et concourent à la réduction de sa vulnérabilité au VIH/SIDA et aux violences sexuelles.

6. Stratégies d'information et communication : le rôle des medias

— Renforcer les capacités des journalistes des radios communautaires sur la communication sensible au genre, par des programmes de formation modulaires sur des sujets variés.
— Apporter un appui en matériel et équipement aux radios communautaires rurales.
— Implanter des radios communautaires dans les localités enclavées non couvertes par les médias.
— Mettre en place des clubs d'écoute dans des villages enclavés, pour informer et sensibiliser la population sur les inégalités hommes-femmes et leur impact sur le développement.
— Créer un cadre permanent de rencontre et d'échange d'idées et d'informations entre les journalistes des radios communautaires, les membres des clubs d'écoute, la société civile et les instances judiciaires à la base.
— Créer des salles de spectacles en milieu rural.
— Produire des émissions et messages participatives sur le genre et l'accès à la terre, sur des chaînes de radios communautaires et d'autres médias (chansons, théâtre, affiches, boîte à image, marionnettes, vidéo,...).
— Inventorier, analyser et animer des débats radiodiffusés sur les coutumes et les lois discriminatoires limitant le pouvoir de la femme rurale, en particulier en matière d'accès à la terre et à la parité hommes-femmes, afin de les abroger ou de les réviser.
— Vulgariser, en langues locales, le code foncier et le code forestier.
— Informer et animer des débats en langues locales sur les textes légaux : les droits humains, le code de la famille, l'héritage, le mariage, l'accès à la terre, le genre, les violences sexuelles, la parité hommes-femmes, etc.
— Interviewer des personnes, institutions et ménages fortement engagées dans l'application du genre pour réduire les différentes formes de discrimination à l'égard des femmes.
— Couvrir toutes les rencontres organisées par la communauté autour de l'agriculture et du développement, afin de tirer de meilleures leçons sur la pratique du genre.
— Diffuser un contenu local de lutte contre la pauvreté, en particulier la féminisation de la pauvreté.

7. Conclusion

Les inégalités hommes-femmes qui persistent au sein des communautés rurales du Sud-Kivu constituent un frein à l'épanouissement de la femme ainsi qu'au développement de cette partie de la RDC. L'inaccessibilité à la terre est l'expression d'une marginalisation à outrance de la femme. En corollaire, les violences sexuelles faites aux femmes et aux filles dans cette région est la manifestation d'une guerre « sans arme à feu » que planificateurs et exécutants poursuivent sous de nouvelles stratégies, de nouvelles cibles et avec de nouveaux acteurs. Aider la communauté à éviter le drame en cours et ses conséquences dans l'avenir suppose la mise en place des stratégies d'information et de responsabilisation des membres de la communauté, afin d'obtenir une participation effective de tous et de toutes à des initiatives de lutte contre les inégalités hommes-femmes et les violences sexuelles. Le renforcement des capacités ainsi que du pouvoir des femmes peut conduire la communauté vers un accès équitable à la terre. Des médias appropriés et engagés au développement peuvent contribuer efficacement à produire un tel changement.

Merci à celles et ceux qui, directement ou indirectement, voudront bien enrichir cette réflexion par le fruit de leurs expériences et connaissances ainsi que par des moyens appropriés à même de donner et/ou remettre à la femme du Sud-Kivu sa dignité de femme et de maman, actrice d'un développement concerté et jouissant des mêmes droits que son partenaire de l'autre sexe : l'homme.